



**COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE**

**DECISION DU MAIRE VALANT DELIBERATION**

**DEC2025-026**

**OBJET : CONVENTIONS D'AUTORISATION D'ELARGISSEMENT DU CHEMIN RURAL DU CREY**

**Monsieur le Maire des Contamines-Montjoie,**

**VU** les articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions,

**VU** la délibération 2020-068 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et notamment le 5° alinéa lui permettant de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, et fixer les loyers et redevances de ces contrats,

**VU** les projets de conventions d'autorisation d'élargissement d'un chemin rural à intervenir avec trois propriétaires privés, permettant la réalisation de travaux d'élargissement sur des terrains leur appartenant,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune d'élargir le chemin rural de Champelet au Devant du Crey afin de permettre le passage d'engins forestiers nécessaires au débardage du bois,

**DECIDE :**

De conclure les **conventions d'autorisation d'élargissement du chemin rural de Champelet au Devant du Crey, avec les propriétaires des parcelles cadastrées section A numéros 349, 350, 352, 377, 1164, 938, 939**, aux conditions et charges suivantes :

- **Travaux et responsabilités :**

La **COMMUNE** est autorisée par le **PROPRIETAIRE** à réaliser l'ensemble des travaux permettant l'élargissement du chemin rural sur sa parcelle, ci-dessus désignée.

Ces-derniers sont réalisés à l'initiative et sous la responsabilité de la **COMMUNE**.

La **COMMUNE** est responsable des travaux réalisés et de l'usage du chemin élargi.

- **Caractère permanent de l'autorisation :**

L'autorisation d'élargissement donnée par le **PROPRIETAIRE** est accordée **à titre gratuit et permanent**, tant que le chemin rural conserve sa vocation actuelle et tant que l'usage est conforme à l'objet de la présente convention. Toute modification substantielle de l'usage ou des caractéristiques du chemin nécessitera un nouvel accord écrit entre les parties.

- **Entretien :**

La **COMMUNE** s'engage à entretenir régulièrement la partie du chemin élargie dans les mêmes conditions que le reste du tracé, en assurant un usage sécurisé et compatible avec le passage des engins forestiers.

Fait et décidé le 21 juillet 2025

Le Maire,  
François BARBIER